

Arrêt du Tribunal de première instance du 10 septembre 2008 — Evropaïki Dynamiki/Commission

(Affaire T-59/05) ⁽¹⁾

(«Marchés publics de services — Procédure d'appel d'offres communautaire — Prestation de services de développement, de maintenance et d'assistance des systèmes d'information financière de la direction générale "Agriculture" — Critères de sélection et d'attribution — Rejet de l'offre d'un soumissionnaire — Obligation de motivation — Absence d'erreur manifeste d'appréciation — Principes de diligence et de bonne administration»)

(2008/C 272/30)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systemata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE (Athènes, Grèce) (représentant: N. Korogiannakis, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: initialement K. Banks et E. Manhaeve, puis E. Manhaeve et M. Wilderspin, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision de la Commission du 23 novembre 2004 de ne pas retenir l'offre soumise par la requérante dans le cadre de l'appel d'offres relatif à la prestation de services de développement et de maintenance des systèmes d'information, ainsi que de services d'assistance connexes, destinés aux systèmes d'information financière de la direction générale «Agriculture», et d'attribuer le marché au soumissionnaire retenu.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme étant non fondé.
- 2) La Commission supportera ses propres dépens ainsi qu'un cinquième de ceux exposés par Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systemata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE.
- 3) Evropaïki Dynamiki supportera quatre cinquièmes de ses dépens.

⁽¹⁾ JO C 106 du 30.4.2005.

Arrêt du Tribunal de première instance du 10 septembre 2008 — JSC Kirovo-Chepetsky Khimichesky Kombinat/Conseil

(Affaire T-348/05) ⁽¹⁾

(«Dumping — Importations de nitrate d'ammonium originaire de Russie et d'Ukraine — Modification de la définition du produit concerné — Application des mesures existantes aux nouveaux types de produit»)

(2008/C 272/31)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: JSC Kirovo-Chepetsky Khimichesky Kombinat (Kirovo-Chepetsk, Russie) (représentants: initialement B. Servais et Y. Melin, puis B. Servais, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: J.-P. Hix, agent, assisté de G. Berrisch, avocat)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: E. Righini et K. Talabér-Ritz, agents)

Objet

Demande d'annulation du règlement (CE) n° 945/2005 du Conseil, du 21 juin 2005, modifiant le règlement (CE) n° 658/2002, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de nitrate d'ammonium originaire de Russie, et le règlement (CE) n° 132/2001, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de nitrate d'ammonium originaire, entre autres, d'Ukraine, à la suite d'un réexamen intermédiaire partiel au titre de l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 384/96 (JO L 160, p. 1).

Dispositif

- 1) Le règlement (CE) n° 945/2005 du Conseil, du 21 juin 2005, modifiant le règlement (CE) n° 658/2002, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de nitrate d'ammonium originaire de Russie, et le règlement (CE) n° 132/2001, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de nitrate d'ammonium originaire, entre autres, d'Ukraine, à la suite d'un réexamen intermédiaire partiel au titre de l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 384/96, est annulé.
- 2) Le Conseil supportera ses propres dépens et les dépens exposés par JSC Kirovo-Chepetsky Khimichesky Kombinat.
- 3) La Commission supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 281 du 12.11.2005.